



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

31 MAI 2018 – N° 11/2018

PROJET

LOI « POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL »

Les principales mesures de la loi ont été dévoilées

Présenté en Conseil des ministres le 27 avril 2018 par la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a été déposé le même jour à l'Assemblée nationale où il sera débattu à compter du 29 mai, selon la forme de la procédure accélérée engagée par le Gouvernement.

Son adoption est attendue avant la fin de la session parlementaire cet été, certaines mesures devant entrer en vigueur en septembre 2018 et, pour la plupart d'entre elles, à compter de janvier 2019.

Le texte du projet, qui comprend 66 articles, s'articule autour de trois **volets principaux** : la **formation professionnelle**, l'**apprentissage** et la **réforme de l'assurance chômage**. Il comprend également un chapitre sur l'**égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**, qui fait l'objet de concertations en cours avec les partenaires sociaux, sur l'**emploi des personnes handicapées** et, en écho à la révision de la directive européenne sur le détachement, sur les **travailleurs détachés**.

Source : AN, Projet n° 904 enregistré le 27 avr. 2018 ; Min. Trav., communiqué 27 avr. 2018

REGIMES D'IMPOSITION

L'Administration commente les aménagements apportés aux régimes des petites entreprises antérieurement à la loi de finances pour 2018

Les régimes d'imposition des petites entreprises (micro-BIC et micro-BNC) ont été modifiés à plusieurs reprises ces dernières années :

- les **seuils d'application du régime micro** ont été alignés sur ceux de la **franchise en base de TVA** (CGI, art. 293 B) pour l'imposition des revenus des années 2015 et 2016 (L. n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20) ;
- le **dépassement des seuils** prévus pour les régimes micro-BIC et micro-BNC entraîne le passage de plein droit à un régime réel d'imposition à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépassement, à compter des exercices clos et des périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015 (L. n° 2014-626, 18 juin 2014, art. 24, II) ;
- les **entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)** dont l'associé unique est une personne physique peuvent bénéficier du régime des micro-entreprises à compter du 11 décembre 2016 (L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 124, I) ;

Le régime simplifié d'imposition a également été modifié afin de réduire le délai d'option à 1 an au lieu de 2.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 9 mai 2018, l'Administration intègre ces aménagements dans ses commentaires relatifs aux régimes du déclaratif spécial (micro-BNC), des micro-entreprises (micro-BIC) et du régime simplifié. Elle apporte des précisions notamment sur les modalités d'application de ces régimes **en cas de création d'entreprise et de cessation d'activité en cours d'année**. En revanche, les modifications apportées par la loi de finances pour 2018, notamment le rehaussement des seuils de recettes et de chiffres d'affaires applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2017 (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 22), feront l'objet de commentaires administratifs ultérieurs.

Source : BOFiP-Impôts, Actualité BNC/DECLA, BIC/DECLA, 9 mai 2018

REGIMES PARTICULIERS

Loueurs en meublé professionnels non-résidents : prise en compte des seuls revenus de source française

L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque **deux conditions sont cumulativement remplies** :

- les recettes annuelles, toutes taxes comprises, retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent **23 000 €** ;
Le seuil de 23 000 € doit s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des loyers acquis par le contribuable, qu'il soit ou non fiscalement domicilié en France, quel que soit le lieu de situation des immeubles affectés à la location meublée (BOI-BIC-CHAMP-40-10, 5 avr. 2017, § 115).
- ces recettes excèdent les **autres revenus d'activité du foyer fiscal** (CGI, art. 155, IV).

La qualification professionnelle de l'activité permet d'imputer les déficits retirés de l'activité de location meublée sur le revenu global du contribuable sans limitation de montant sous réserve d'être imposé sous un régime réel d'imposition. Les locaux acquis peuvent être amortis et les plus-values de cession sont soumises au régime des plus-values professionnelles si l'immeuble est inscrit à l'actif de l'exploitation. Les plus-values en question sont donc susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI.

On rappelle que dans une décision du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions prévoyant l'obligation d'inscription au RCS pour bénéficier de la qualité de loueur en meublé professionnel.

Dans une réponse ministérielle du 17 mai 2018, l'Administration précise que la prépondérance des recettes s'apprécie en tenant compte de l'**ensemble des revenus des contribuables** et, plus largement, du foyer fiscal sous réserve que ces revenus soient imposables en France en application de la législation française et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales.

Par conséquent, seuls les revenus imposables en France perçus par les non-résidents sont retenus pour l'appréciation de la condition tenant à la prépondérance des recettes tirées de l'activité de location meublée. Les revenus imposables uniquement à l'étranger qu'ils perçoivent par ailleurs ne sont pas retenus.

Source : Rép. min. n° 01406 : JO Sénat 17 mai 2018

TVA

Exonération des exportations de biens par des acheteurs non-résidents de l'UE : nouvelle circulaire sur le bordereau de vente à l'exportation

Un voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'UE peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de TVA ou bénéficier d'un remboursement de TVA (CGI, art. 262, I, 2°). La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur d'un **bordereau de vente à l'exportation** (BVE) (CGI, ann. III, art. 75), qui tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement de respecter les règles de la procédure de détaxe.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le BVE est édité en France par voie électronique dans le cadre de la nouvelle procédure de détaxe électronique mise en place par l'administration des douanes : « PABLO-I » (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres).

Le décret n° 2014-914 du 18 août 2014 a précisé la procédure d'émission des BVE édités par voie électronique. La forme, les conditions d'établissement et d'apurement du BVE ont été fixées par un arrêté du 16 décembre 2014.

L'Administration a mis en ligne une **circulaire sur la procédure des bordereaux de vente à l'exportation** applicable à la vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'UE ou dans une collectivité d'outre-mer française.

La circulaire n° CPAD1813640C est disponible à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douanes?da=18-023>.

Cette circulaire a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la détaxe électronique via le dispositif PABLO.

Elle abroge le BOD n° 7055 du 13 février 2015 à partir du 2 juillet 2018.

Source : MACP, circ. n° CPAD1813640C, 17 mai 2018

L'Administration précise le champ d'application du taux réduit de 5,5 % aux appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées

La TVA est due au taux réduit de 5,5 % pour les opérations d'achat, de vente et assimilées, relatives aux appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées (CGI, art. 278-0 bis, A, 2°). La loi de finances pour 2018 a étendu l'application du taux de 5,5 % à la **location d'équipements spéciaux adaptés aux personnes en situation de handicap physique** (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 11).

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 2 mai 2018, l'Administration intègre dans ses commentaires l'extension du taux réduit de 5,5 % à ces opérations et précise que peuvent bénéficier du taux de 5,5 % :

- les **piles remboursables** au titre de la liste des produits et des prestations remboursables (LPP) qui sont exclusivement conçues pour être utilisées avec une prothèse auditive et ne peuvent être destinées à un autre usage du fait de leurs caractéristiques objectives (piles « zinc-air » de tension 1,4 V et de dimensions normalisés) ;
- les opérations de **réparation** et de **location des pompes à insulines** (et accessoires nécessaires à leur utilisation) ;
- les **boutons de gastrostomie**.

Source : BOI-TVA-LIQ-30-10-50, 2 mai 2018, § 1, 340 et 370

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE

Report au 15 juin 2018 de la date limite de la déclaration IFI

Les contribuables redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pourront déposer leur déclaration (dématérialisée ou papier) jusqu'au mardi 15 juin inclus, sans que cela n'entraîne l'application d'une sanction pour retard déclaratif.

À l'occasion de ce report, la DGFIP apporte les précisions suivantes :

- les commentaires administratifs relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière seront publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) au plus tard le 8 juin 2018 ;
- la valeur globale des biens exonérés en raison de leur affectation à une activité professionnelle (ligne 9GI de la 2042-IFI) ne doit pas être obligatoirement renseignée dans le formulaire cette année.

Source : MACP, communiqué 16 mai 2018

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de la remise de biens immobiliers pour le paiement de dividendes

En application d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le versement de dividendes par la remise de biens immobiliers ne constitue pas une transmission de propriété de bien immobilier à titre onéreux et dès lors n'est pas taxable aux droits de mutation à titre onéreux (Cass. com., 12 févr. 2008, n° 05-17.085).

La Cour de cassation considère en effet que la décision de distribution de dividendes constitue un acte juridique unilatéral et non un contrat.

Dans une réponse ministérielle du 15 mai 2018, l'Administration a précisé le régime fiscal applicable aux dividendes payés par la remise d'un immeuble. L'attribution aux associés de produits en nature, telle que par exemple la remise d'un immeuble gratuitement ou à prix réduit, constitue une distribution imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement de l'article 109 du CGI.

Source : Rép. min. n° 3508 : JOAN 15 mai 2018

SOCIAL

PAIE

Les mentions du bulletin de paie évoluent

Les modèles de bulletins de paie, fixés par arrêté, sont modifiés pour tenir compte des évolutions législatives récentes conduisant, notamment, à la **suppression des cotisations salariales maladie et chômage** et, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la mise en œuvre du **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**.

Le bulletin de paie des salariés cadres et non cadres fait donc l'objet de **modifications en 3 étapes**, dont les logiciels de paie devront tenir compte :

- **à compter du 13 mai 2018**, pour prendre en compte la suppression des mentions du taux et de la valeur de la cotisation salariale maladie, à l'exception de celles relatives à la cotisation spécifique à l'Alsace Moselle ;
- **à compter du 1^{er} octobre 2018**, pour adapter le modèle de bulletin de paie à la suppression totale de la cotisation salariale d'assurance chômage ;
- **à compter du 1^{er} janvier 2019**, pour permettre la mention du prélèvement à la source de l'IR, avec l'ajout de la mention « net à payer avant impôt sur le revenu » et les informations relatives au prélèvement à la source de l'IR : base, taux personnalisé/taux non personnalisé, montant de l'impôt (valeur).

Une mention nouvelle visant à préciser « l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie », établie en rapport avec la hausse de la CSG de 1,7 point, est également renseignée sur les bulletins de paie.

Source : A. 9 mai 2018 : JO 12 mai 2018

CHARGES SOCIALES

Nouvelles étapes de mise en place du régime unique AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire

Le régime obligatoire de retraite complémentaire des salariés, actuellement organisé en deux branches (cadres et non-cadres), sera **unifié à compter du 1^{er} janvier 2019** pour ne plus constituer qu'un seul régime avec une fédération unique AGIRC-ARRCO. On rappelle que cette réforme entraîne des modifications importantes en matière de cotisations et de prestations.

Notamment, en matière de cotisations :

- l'assiette sera constituée de 2 tranches de 0 à 1 plafond de sécurité sociale et de 1 à 8 plafonds de sécurité sociale ;
- les taux de cotisations sont modifiés pour être fixés à 7,87 % en tranche 1 et à 21,59 % en tranche 2, répartis selon la règle des 60/40 ;
- deux nouvelles contributions sont instaurées : une contribution d'équilibre général applicable à toutes les rémunérations et une contribution d'équilibre technique applicable aux rémunérations supérieures au plafond de sécurité sociale.

Les cotisations AGFF, CET et GMP sont supprimées au 31 décembre 2018.

En dernier lieu, les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime unifié de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, initiées par un accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015, ont été précisées par un nouvel accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 (ANI, 17 nov. 2017. – Circ. AGIRC-ARRCO n° 2018-03, 15 janv. 2018).

Cet **accord du 17 novembre 2017** vient d'être **étendu et élargi par un arrêté** ministériel du 24 avril 2018, **le rendant obligatoire** à tous les employeurs, salariés, anciens salariés et ayants droit compris dans le champ de la CCN du 14 mars 1947 et de l'ANI du 8 décembre 1961 (retraite complémentaire des cadres et non-cadres). **Deux arrêtés du même jour approuvent les statuts et le règlement de la nouvelle fédération d'institutions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** ainsi que le modèle de statuts des institutions de retraite complémentaire adhérentes de la fédération.

Source : AAA. 24 avr. 2018 : JO 16 mai 2018

La Charte du cotisant contrôlé est actualisée

La **charte du cotisant contrôlé**, qui est mise à disposition de la personne contrôlée au début des opérations de contrôle, fait l'objet d'une actualisation de ses dispositions par un arrêté du 9 avril 2018. Cette mise à jour permet de prendre en compte les dernières évolutions de la réglementation en matière de contrôle des cotisants, issues des décrets du 8 juillet 2016 ayant renforcé les droits des cotisants et ayant, notamment, rendu opposable cette charte et du 9 mars 2018 mettant en œuvre la réforme du nouveau régime de protection sociale des indépendants. Cette nouvelle version remplace la charte issue de l'arrêté du 20 décembre 2017 (JO 27 déc. 2017), abrogé, qui avait intégré les modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (suppression du RSI et période de suspension de la prescription).

L'actualisation de la charte du cotisant contrôlé porte ainsi sur la **modification du taux des majorations de retard du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** :

- le taux de la majoration complémentaire qui a été réduit de 0,4 à 0,2 % ;
- l'application d'un taux de majoration réduit à 0,1 % en cas de paiement dans les 30 jours de la notification du redressement.

Source : A. 9 avr. 2018 : JO 16 mai 2018

CHÔMAGE

Fixation du contingent d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Pour tenir compte des difficultés des entreprises situées dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy gravement touchées le 6 septembre 2017 par l'ouragan Irma, le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation d'activité partielle est porté à **1 600 heures par salarié** pour l'année 2018 en faveur des entreprises exerçant leur activité dans ces collectivités.

Ce dispositif entre en vigueur **à compter du 13 mai 2018**. On rappelle que le dispositif d'activité partielle permet, sous certaines conditions, l'attribution d'une allocation d'activité partielle dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnissables fixé par décret à hauteur de 1 000 heures par année civile et par salarié. Sur l'instauration récente d'un dispositif dérogatoire de rupture des contrats de travail pour les employeurs implantés dans ces collectivités.

Source : A. 2 mai 2018 : JO 12 mai 2018

JURIDIQUE

MOYENS DE PAIEMENT

Aménagement du plafond de paiement en espèces ou en monnaie électronique pour les particuliers non-résidents

Les paiements en espèces ou au moyen d'une monnaie électronique sont interdits au-delà des montants suivants :

- 1 000 € en espèces et 3 000 € en monnaie électronique lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;
- 15 000 € lorsque le débiteur n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle (C. mon. fin., art. L. 112-6 et D. 112-3).

On rappelle que depuis le 1er janvier 2018 les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur peuvent effectuer un contrôle pour s'assurer du respect de ces dispositions (LPF, art. L. 80 Q ; L. fin. rect. 2017, n° 2017-1837, art. 58).

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 modifie le plafond applicable aux débiteurs n'ayant pas leur domicile fiscal en France et n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle, selon que le destinataire du paiement est **assujéti ou non aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financements du terrorisme** (C. mon. fin., art. L. 561-2). Ainsi, **à compter du 1^{er} octobre 2018**, le plafond de paiement en espèces ou en monnaie électronique sera :

- abaissé à **10 000 €** lorsque le particulier non-résident paie une dette au profit d'une personne non assujéti ;
- maintenu à **15 000 €** lorsque le particulier non-résident paie une dette au profit d'une personne assujéti (C. mon. fin., art. D. 112-3, I, 2° modifié et 3° nouveau).

Source : D. n° 2018-284, 18 avr. 2018, art. 1er et 87 : JO 20 avr. 2018

PROCEDURES DEMATERIALISEES

Nouveau régime de la lettre recommandée électronique

En application de la loi pour une République numérique (loi Lemaire) et du règlement européen eIDAS, de nouvelles dispositions réglementaires fixent le régime de la lettre recommandée électronique qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019 et remplacera le régime d'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution du contrat.

Source : D. n° 2018-347, 9 mai 2018 : JO 12 mai 2018

BÂTIMENT

Déchets du bâtiment : de nouveaux outils pour les artisans et entrepreneurs

Depuis 2014, le projet Démoclès est une démarche collaborative ayant pour objectif l'amélioration du recyclage des déchets du second œuvre issus des chantiers de démolition et de réhabilitation.

Deux nouveaux outils ont été développés dans ce cadre avec le soutien de l'ADEME par la FFB (Fédération Française du Bâtiment) et par le SNED (syndicat national des entreprises de démolition) :

- dechets-chantier.ffbatiment.fr
- et les Fiches informatives sur les filières opérationnelles de valorisation des déchets du second-œuvre : SNED, FFB.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2Jgmc7F>

Source : <http://presse.ademe.fr/>

FLEURISTES

Livret de présentation du métier de fleuriste

La Fédération française des artisans fleuristes (FFAF) a publié un livret de présentation de la profession d'artisan fleuriste destiné aux étudiants et aux professionnels. Il fait découvrir les principales voies d'accès à la profession, les caractéristiques de la filière et du marché, et les différents éléments à prendre en compte dans l'élaboration de leur projet professionnel.

Ce livret peut être consulté à l'adresse suivante : <http://fr.calameo.com/read/00550105195dae7a96d98>

Source : <https://ffaf.fr/>

MODE

Nouveau Guide Mode & Digital

Bpifrance Le Lab a mis en ligne un guide pratique pour les dirigeants d'entreprises de la mode afin de les aider à y voir plus clair dans la façon de mener leur transformation digitale. Le Guide consacre une fiche à chacune des principales problématiques identifiées :

- L'animation d'une communauté de marque ;
- Le e-commerce ;
- L'omnicanalité ;
- Le renouvellement de l'expérience en magasin ;
- La personnalisation et la co-création.

Pour consulter le Guide, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance-lelab.fr/Analyses-Reflexions/Les-Travaux-du-Lab/Mode-Digital>

Source : www.bpifrance-lelab.fr

TRANSPORT

Prise en charge des transports de patients

Le décret n°2018-354 du 15 mai 2018 définit le périmètre et les modalités de prise en charge des transports au sein d'un même établissement ou entre deux établissements de santé et précise les règles concernant la prise en charge des transports des patients bénéficiant de permissions de sortie.

Source : D. n° 2018-354, 15 mai 2018 : JO 16 mai 2018

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois d'avril 2018

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'avril 2018, pour l'ensemble des ménages, augmente légèrement par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de **1,6 %**.

À compter de janvier 2016, les indices des prix à la consommation sont désormais publiés avec une année de base 100 en 2015, et non plus 1998.

Toutefois, le changement d'année de référence correspond à une simple opération calculatoire. Le niveau de l'indice, qui est modifié avec le changement de l'année de référence, importe peu : c'est l'évolution de l'indice qui est mesurée, et cette évolution n'est pas affectée par l'année de référence dans le cas d'un indice chaîné comme l'IPC.

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 mai 2018. JO 16 mai 2018